

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T31/2023

Portant réglementation du stationnement et de la circulation de tous les véhicules

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par Monsieur Alcyme Rambaud au bénéfice de la compagnie **HDI Horizontal Drilling International**, 2313 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre ;

CONSIDÉRANT le projet de raccordement d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes EoIMed au réseau public de transport d'électricité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réalisation d'un forage horizontal, préparatoires à la mise en place d'une gaine PEHD entre la côte et les fonds marins ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire pour le stockage et le soudage d'un tuyau PEHD DN400 de 870 mètres avec l'emploi d'une pelle mécanique qui fera des allers-retours entre la zone de stockage des tubes et le container de soudure ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du mercredi 1^{er} mars au vendredi 24 mars 2023, la circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la plage nord situé à l'embouchure de l'Agly, afin de permettre le bon déroulement des travaux et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La compagnie **HDI Horizontal Drilling International**, doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de jour comme de nuit, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation, de déviation et de protection ad hoc.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 28 février 2023
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA